

GE_GERICHTE AARP/330/2018 vom 15. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_330_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/330/2018 du 15 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/330/2018 del 15 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv – RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève). 7.2.1. En l'espèce, la partie plaignante obtient pour l'essentiel gain de cause, si bien que le principe de l'indemnisation de ses dépenses nécessaires pour la procédure de première instance et d'appel lui est acquis. 7.2.2. L'appelante conteste l'indemnité allouée en première instance, arrêtée à 97h55 de travail au tarif de cheffe d'étude, 27h19 à celui de collaborateur, et 45 minutes à celui d'avocat-stagiaire. L'examen de la note produite pour la procédure de première instance (178 heures et 59 minutes), avant rajout de 2h pour l'audience de jugement, permet de constater que l'activité déployée par le conseil de l'appelante est globalement en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, sous réserve celle qui semble déployée à double, entre le 5 et le 12 mars 2018, par la cheffe d'étude et l'avocate collaboratrice, laquelle représente - en 2018, dans la mesure où le Tribunal correctionnel n'a pas remis en cause cet élément pour 2017 -, pas moins de 36h comptabilisées pour la préparation de l'audience, l'étude du dossier, la rédaction des conclusions civiles et la préparation d'un chargé de pièces. Ce total s'avère effectivement excessif dans ce dossier suivi

- 49/54 - P/19654/2015 par le même conseil aguerri ab initio, et sera ramené aux seules heures d'activité déployées par la cheffe d'étude, à savoir 20h. Il y a par ailleurs lieu de ramener le tarif horaire appliqué pour la collaboratrice à CHF 350.- et celui du stagiaire à CHF 150.- conformément aux principes jurisprudentiels précités et admis par l'appelante. Au vu de ces éléments, il convient d'indemniser 115h10 d'activité de cheffe d'étude (soit 2h de plus que retenu par le Tribunal correctionnel vu la durée effective de l'audience de première instance) au tarif de CHF 450.-/h (CHF 51'825.-), 49h04 (65h04-16h retirées) d'activité de collaboratrice à CHF 350.-/h (CHF 17'173.35) et 45 minutes pour celle du stagiaire à CHF 150.-/h (CHF 112.50), plus TVA à 8% pour l'activité déployée jusqu'au 31 décembre 2017 (CHF 3'182.20) et à 7.7.% pour celle déployée postérieurement (CHF 2'255.80). S'y ajoutent les débours par CHF 1'998.-. L'indemnité totale s'élève partant à CHF 76'546.85. 7.2.3. En appel, référence étant faite à la notion de juste indemnité consacrée à l'art. 433 CPP, il convient de retenir 5h d'activité pour les deux écritures déposées par la partie plaignante, au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 2'250.-) plus la TVA à 7.7% (CHF 173.25). L'indemnité requise sera toutefois réduite de 1/6ème, conformément à la clé de répartition retenue pour les frais de la procédure de seconde instance (cf. supra consid. 6.3.2). Elle sera ainsi fixée à CHF 2'019.40, TVA comprise.

E. 3.1

Le Tribunal correctionnel a fixé de manière définitive, faute d'appel du Ministère public ou de la partie plaignante, la période pénale de l'automne 2014 à août 2015, s'agissant de pénétrations vaginales digitales régulières et d'une fellation, et de février à août 2015 s'agissant de huit relations sexuelles complètes, en sus de l'épisode d'attouchements dans la chambre d'hôtel à Zürich qu'il a situé en mars 2014. L'appelant a alors profité que la jeune fille doive partager son lit, les deux autres lits de la chambre étant occupés par des athlètes devant concourir le lendemain, pour lui prodiguer des caresses sur sa cuisse, à son entrejambe, d'abord sur son training et son t-shirt, avant de toucher sa poitrine et son sexe, sous ses sous-vêtements, de lui lécher le visage et de tenter de la pénétrer vaginalement avec ses doigts. L'appelante a vainement cherché à lui échapper en tombant du lit à plusieurs reprises. Le Tribunal correctionnel a également définitivement retenu qu'à l'exception de cette dernière occurrence, tous les faits retenus s'étaient déroulés dans le bureau de l'appelant. Bien que l'appelant reconnaisse l'intégralité des actes de nature sexuelle sur l'appelante telle que retenus par les premiers juges, jusqu'à et y compris l'acte complet, la sachant en-deçà de la majorité sexuelle et admettant désormais également l'infraction à l'art. 193 CP, il ne peut être fait l'économie, pour fixer la peine, d'apprécier les éléments à la procédure de nature à déterminer la nature de la relation qui a uni appelant et appelante et son évolution, à l'aune de leurs déclarations respectives et des autres éléments de la procédure, en particulier des messages

- 35/54 - P/19654/2015 échangés, des déclarations des témoins et des nombreux rapports et avis de psychiatres, psychologues et autres thérapeutes.

E. 3.2

Il paraît à titre liminaire utile de rappeler brièvement la chronologie de certains événements marquants et pertinents que la CPAR considère comme établis comme suit.

L'appelant a été l'entraîneur de _____ de l'appelante dans le groupe élite depuis ses 13 ans au plus tard (fait corroboré par la mère de cette dernière), les séances d'entraînement se déroulant du lundi au samedi inclus, auxquels s'ajoutaient des camps et compétitions. Il lui a

donné des séances de coaching personnel dans son bureau dès ses 13-14 ans (13 ans selon sa mère, 14 ans selon l'appelant). La compétition à Zürich s'est tenue en mars 2014, information confirmée par la Fédération suisse de _____. L'appelante a mentionné le camp de _____ en _____, en janvier 2015, ses vacances aux _____, durant trois semaines dès le 1er juillet 2015, le déplacement en _____ [France] à début août 2015 et le camp à _____ [VD] à la fin du même mois, quatre événements dont la date n'est pas remise en cause par l'appelant ni par un quelconque élément de la procédure. Sa mère a découvert "la situation" le 30 août 2015, après quoi l'appelante en a parlé au Dr K_____ et à la psychologue L_____. Le dépôt de plainte est intervenu le 14 octobre 2015. Le détonateur des révélations de la jeune fille, à fin août 2015, alors âgée de 15 ans et demi, est sa colère, perceptible par sa mère, à la lecture de l'un des messages de l'appelant. La mère confisque le téléphone de l'adolescente - laquelle en informe juste avant son entraîneur - et y lit les messages échangés entre celui-ci et son élève dans lesquels il est question de l'amour que le premier porte à la seconde et de relations sexuelles entre eux. 3.3.1. Comme retenu à juste titre par les premiers juges, l'appelante a eu un discours évolutif sur certains points majeurs concernant l'historique de ses relations avec l'appelant et la nature des actes dénoncés, aussi bien dans ses déclarations devant les autorités, que lors des révélations faites à son entourage plus ou moins proche et à ses thérapeutes. Il n'en reste pas moins que grande partie de ce qu'elle a dénoncé s'est réellement passé, sans usage de violence toutefois, mais avec brusquerie. 3.3.2. De son côté l'appelant a été plus constant. Il a d'emblée admis avoir entretenu une relation de nature sexuelle consentie – sans violence ni pression – avec son élève. Avant d'être confronté aux messages _____ [réseau social] susmentionnés, il affirmait que leur rapprochement remontait début de l'année 2015, concédant ensuite que cela puisse être à la fin de l'année 2014.

- 36/54 - P/19654/2015 Le premier rapport complet remontait entre février et mai 2015, ayant finalement admis en première instance que c'était en février. Il dénombrait six à huit relations sexuelles jusqu'au mois de juillet 2015, le départ de son élève en vacances aux _____ coïncidant avec la fin de leur relation. Il a constamment contesté toute pénétration ou tentative de pénétration anale mais reconnu des pénétrations vaginales, systématiquement sans protection. Tous deux s'étaient masturbés l'un l'autre mais lui ne l'avait jamais fait devant l'adolescente. Toutes les relations s'étaient déroulées dans son bureau, et jamais au domicile de la jeune fille ou dans "la cave". Il a constamment contesté tout geste à connotation sexuelle durant les vacances en _____ [France] et en _____. Malgré cette constance, il apparaît que l'appelant a minimisé les faits ou du moins dans un premier temps cherché à le faire, s'agissant en particulier du début des attouchements, respectivement des relations sexuelles complètes, et du premier épisode dans la chambre d'hôtel à Zürich, en mars 2014. 3.3.3. Le contenu des messages via _____ dès janvier 2014, date d'installation de cette application par l'appelant sur son smartphone, donne un premier éclairage de la nature de la relation qui s'est nouée avec son élève à compter dudit mois au plus tard. Comme justement résumé par les premiers juges, ces très nombreux messages confirment, même s'ils ne permettent pas de dater précisément les événements, que l'appelant a, de janvier 2014, à de très nombreuses reprises et régulièrement, sollicité et obtenu de l'appelante, alors qu'elle était âgée de 14 ans seulement, l'envoi de photographies "sexy" et de plus en plus osées, partiellement dénudées, commentant ces clichés et la complimentait sur son physique, notamment ses formes de manière inappropriée. Il a d'ailleurs agi de même, avec succès, vis-à-vis d'autres de ses jeunes élèves de sexe féminin, les témoins M_____, J_____ et, vainement malgré son insistance, P_____. Cet élément

témoigne de ce que A_____ était, dès le début de l'année 2014 déjà, attiré sexuellement par C_____, ce qu'il a d'ailleurs finalement admis. Il ressort ensuite des messages que, dès le début de l'automne 2014, le discours du prévenu, à l'égard de l'adolescente, a été davantage sexualisé. En effet, dès le mois d'octobre 2014 et jusqu'à la fin de l'année 2014, les propos échangés deviennent de plus en plus crus, faisant référence, notamment, à des contacts physiques à connotation sexuelle survenus entre l'appelant et l'appelante. Celle-ci indique également à son entraîneur à plusieurs reprises qu'elle l'aime. En novembre 2014, l'appelant évoque le fait de s'être fait "jeter du lit" de l'adolescente, avoir peur d'être surpris dans sa chambre, et la possibilité de passer une nuit ensemble. En décembre 2014, il parle d'aller "à la cave" pour y être tranquille, ainsi que le fait qu'il aime "léchouiller" le ventre de C_____. Dès le début de l'année 2015, il y a une augmentation significative du nombre de messages échangés, témoignant d'une proximité toujours plus grande entre l'appelant et l'appelante, le contenu des messages ne laissant planer aucun doute quant à l'existence d'actes d'ordre sexuel. Dès le mois de février 2015, les messages

- 37/54 - P/19654/2015 font expressément référence à des relations sexuelles complètes, ceux du 21 février 2015 faisant à l'évidence allusion à une fellation souhaitée par l'appelant. Cette chronologie apparaît corroborée par les déclarations des témoins O_____, P_____ et T_____, lesquelles ont toutes fait état d'un changement dans le caractère de C_____, entre le mois de décembre 2014 et le début de l'année 2015. Le 21 avril 2015, l'entraîneur et l'élève échangent sur la blessure qu'elle s'est faite en portant son pantalon sans culotte. Il lui conseille de mettre de la crème. Le matin du 13 août 2015, pouvant correspondre à leur retour de _____ [France], l'appelant demande à son élève ce qu'il faisait de faux et pourquoi son cœur "saignait" à quoi elle lui répondait notamment qu'elle n'avait rien fait "avec ce gars". La lettre donnée par l'appelant à l'appelante à leur retour de _____ étaye l'existence de son côté d'une histoire d'amour entre eux, "impossible mais si belle" et du fait qu'il l'en "libère".

3.4.1. Au vu de l'ensemble des éléments de la procédure, la CPAR retient que l'appelant était un entraîneur chevronné de _____ formant l'élite de cette branche à Genève, dont les compétences à ce titre sont reconnues par tous, dans la sévérité, la pression, mais dans la justesse, pour amener les athlètes à donner le meilleur d'eux-mêmes. Il jouissait d'une aura certaine auprès de ses élèves et à tout le moins des parents de l'appelante qui lui avaient confié leur fille et son destin d'athlète en toute confiance. Pour certains, dont l'adolescente, il était comme un second père. L'entraîneur reconnaît par contre avec le recul s'être montré trop familier et proche de ses élèves et même inapproprié, en échangeant sur des sujets tels le sexe, en jouant ou en laissant jouer au strip-fléchettes dans son bureau ou encore en demandant à trois de ses élèves filles des photos dénudées. Il était de même inapproprié et à l'évidence pas seulement lié au poids à atteindre par l'athlète en vue d'une compétition, de comparer les formes, notamment la poitrine et les fesses, de ses élèves filles, à leur su à toutes, qui plus est à un âge où se développe l'identité sexuelle et où l'adolescent est en pleine crise et souvent submergé de doutes, dont sur son physique en pleine mutation. Tous les élèves auditionnés, de sexe masculin et féminin, ont évoqué la forte emprise, voire une manipulation pour garder le contrôle. Cette emprise allait au-delà du cadre sportif, s'agissant en particuliers de l'hygiène de vie à adopter, l'appelant se montrant aussi intrusif dans leur vie privée, voulant notamment savoir qui sortait avec qui et encourageant même les athlètes à sortir entre eux. L'appelant est cependant allé bien au-delà de cette limite avec l'appelante qu'il a entraînée depuis ses 12-13 ans, soit à l'orée de l'adolescence. Tout leur

entourage a perçu un rapprochement entre eux à compter du début de l'année 2014, ce qui correspond aux premiers messages _____ [réseau social] disponibles. Il ressort de la procédure (témoignages directs, messages _____ et la lettre de rupture de l'été

- 38/54 - P/19654/2015 2015) que l'appelant et l'appelante ont depuis lors partagé des liens très forts, même si le déséquilibre et le caractère pénal de cette relation est patent. Ainsi, l'appelante, même blessée au dos et partant privée de cours de _____ pendant plusieurs mois, voyait son entraîneur quotidiennement, que ce soit au club et sur le chemin aller-retour, chez lui, à la conduire chez divers thérapeutes ou dans des activités extérieures. L'appelant s'est rendu omniprésent et indispensable dans la vie de l'appelante, jusqu'à parvenir à ses fins. Il a, à certains moments, fait pression sur elle pour passer du temps avec elle, un comportement toutefois davantage guidé par ses sentiments amoureux qu'une réelle volonté d'user d'un moyen de contrainte sur elle, laquelle l'a toutefois considéré par moments comme du harcèlement.

3.4.2. L'appelante est l'aînée d'une fratrie de sept enfants, tous pratiquant du sport à haut niveau. Au plus tard en intégrant la section élite du groupe, elle a passé la majorité du temps hors cadre scolaire au club de _____, dans le bureau de son entraîneur, dans des compétitions et camps. Avec le temps, elle a été intégrée au giron familial de l'entraîneur, mangeant et dormant chez lui, y compris les dimanches. A voir les photos produites par l'appelant, les jeunes du club passaient ensemble des moments de loisirs à la piscine ou autour de repas. La jeune fille a, de manière constante, à l'instar d'autres élèves, exprimé l'entière confiance et l'admiration (rapportée à la Dresse U _____) qu'elle portait à son entraîneur, à qui elle parlait d'une grande partie de sa vie et qui était davantage présent dans sa vie que son père. Il était "son coach, son confident, son deuxième père, son ami, son mentor" et elle l'admirait. Elle s'est sentie obligée de lui répondre qu'elle l'aimait aussi, "engluée dans cette relation", expression prise ou reprise par la psychiatre U _____, ressentie comme un chantage de sorte que même si elle avait envie de dire "non" à son entraîneur, elle finissait par lui dire "oui". Autrement dit, soit elle "passait à la casserole", lui envoyait les photos dénudées demandées, et des films encore plus compromettants où elle se masturbait, soit il se montrait désagréable avec elle aux entraînements ou l'en privait, notamment à _____ [VD] les mercredi après-midi ou encore en lui disant que souffrant de l'absence de relations sexuelles avec sa femme, il serait contraint d'aller "aux putes". Il jouait aussi avec les sentiments de la jeune fille par la concurrence pour gagner son affection et sa considération qu'il faisait régner entre ses athlètes de sexe féminin. Même quand l'adolescente a trouvé cette relation bizarre et a essayé de s'en affranchir, l'appelant est revenu à la charge à coups de messages, tels ceux échangés à la fin août 2015 ayant amené à la découverte du pot aux roses. Ainsi, l'adolescente, pour son agrément au quotidien, avait besoin d'être dans les bonnes grâces de son entraîneur auprès duquel elle trouvait du réconfort, lequel est allé jusqu'à la conduire à ses rendez-vous de médecins lorsqu'elle était blessée. Elle avait aussi l'espoir qu'en conservant cette proximité avec cet entraîneur, il l'emmènerait au plus haut niveau - national, voire européen - possible de compétition. Une telle ascension correspondait d'ailleurs aux attentes de ses parents.

- 39/54 - P/19654/2015 L'appelante a dit des séances personnelles de coaching, auxquelles elle s'était pour certaines sentie obligée de se rendre, vu l'insistance de son entraîneur et ses réactions négatives dans le cas contraire, qu'elle avait subi un véritable "lavage de cerveau". Elle a somatisé son mal-être par un mal de dos durant des mois dont la cause n'a pu être diagnostiquée autrement. Son entraîneur ne craignait d'ailleurs pas de la faire souffrir

physiquement dans son entraînement, même blessée, comme il s'en est ouvert sans fard auprès du Dr K_____, lequel n'était pas d'accord avec sa méthode, ce qui démontre à quel point le premier pouvait se montrer dur à l'entraînement. L'appelante a évoqué à moult reprises et auprès de divers intervenants son sentiment de peur et de honte, dans la mesure où elle pourrait être tenue pour responsable du comportement de l'adulte. Elle gardait des traits de caractère "natures et enfantins" selon le témoin O_____ et était immature pour son âge selon la psychiatre U_____, ce qui explique pour partie son absence de sens critiques face aux sollicitations des plus inadéquates de son entraîneur qui lui a permis d'en profiter, en commençant par lui demander de lui envoyer des photos dénudées, le début de l'engrenage. Au vu de toutes ces circonstances, il doit être retenu qu'il était difficile, si ce n'est par moment impossible, pour la jeune appelante de refuser les actes d'ordre sexuel, incluant des relations complètes avec son entraîneur, lequel l'a menée sur cette voie. 3.4.3. Les actes de nature sexuelle ne sont à juste titre plus contestés en appel, pas plus que leur qualification sous l'angle des art. 187 et 193 CP, entrant en concours.

En effet, tel que développé ci-dessus, il existait à l'évidence un fort lien de dépendance et un fort ascendant de l'entraîneur sur son élève. Il était son mentor, la soumettait à une dure discipline sportive et pédagogique ; il était aussi un second père et son confident. Enfin, plus de 30 ans les séparaient, ce qui assoit définitivement la supériorité tant intellectuelle qu'affective qu'il avait sur l'adolescente.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 40/54 - P/19654/2015 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5, 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 4.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une

juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). La fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible en cas de sanctions de genre différent. Ainsi, une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et 138 IV 120 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.2). 4.1.3. Selon l'art. 43 CP, inchangé dans le cadre de la réforme du droit des sanctions entrée en vigueur au 1er janvier 2018 s'agissant de peines privatives de liberté, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2).

- 41/54 - P/19654/2015 Le sursis partiel permet au juge d'infliger une peine privative de liberté dont une partie ferme et l'autre avec sursis. L'autorité ne se trouve ainsi plus confrontée au choix du "tout ou rien", mais dispose au contraire d'une marge d'appréciation plus étendue et d'une plus grande possibilité d'individualisation de la peine. 4.1.4. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Les conditions objectives de l'art. 42 CP et celles de l'art. 43 CP ne correspondent en revanche pas. Ainsi, les peines privatives de liberté jusqu'à une année ne peuvent être assorties du sursis partiel. Une peine de 12 à 24 mois peut être assortie du sursis ou du sursis partiel. Le sursis total à l'exécution d'une peine privative de liberté est exclue, dès que celle-ci dépasse 24 mois. Jusqu'à 36 mois, le sursis partiel peut cependant être octroyé (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.2 p. 11). 4.1.5. Pour statuer sur la suspension partielle de l'exécution d'une peine, le juge doit tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Or, cette notion de faute, définie à l'art. 47 al. 2 CP, constitue avant tout un critère d'appréciation pour la fixation de la peine. Pour savoir si un sursis partiel paraît nécessaire en raison de la faute de l'auteur et de ses perspectives d'amendement, on ne peut faire référence de la même manière au critère de la culpabilité tel que prévu à l'art. 47 al. 2 CP. En effet, lorsque le juge statue sur la question du sursis, il a déjà fixé la quotité de la peine et il ne s'agit plus que de définir sa forme d'exécution appropriée. Reste que la loi lie la question de la peine, qui doit être mesurée à la faute commise, et celle du sursis en ce sens que ce dernier est exclu pour les peines supérieures à deux ans. La nécessité d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel résulte alors de la gravité de la faute, lorsque cette peine se situe entre deux et trois ans. Dans ce cas, la notion de faute trouve pleinement sa place (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.3). Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit

dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise. C'est là que se trouve le champ d'application principal de l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14).

- 42/54 - P/19654/2015 4.1.6. Enfin, le juge doit, s'il prononce une peine privative assortie d'un sursis partiel, non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis mais également mettre en proportion adéquate une partie à l'autre. S'il prononce une peine de trois ans de privation de liberté, le juge peut donc assortir du sursis une partie de la peine allant de 18 à trente mois. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. À titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). Ainsi, la faute constitue au premier chef un critère d'appréciation pour la fixation de la peine (cf. art. 47 CP), puis doit être prise en compte de manière appropriée dans un deuxième temps pour déterminer la partie de la peine qui devra être exécutée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1323/2015 du 2 septembre 2016 consid. 1.1 et 6B_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.3). 4.1.7. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 4.1.8. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions d'une expertise judiciaire ; toutefois, s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait sans motifs sérieux substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 128 I 81 consid. 2 ; 120 III 79 consid. 2c ; 118 Ia 144 consid. 1c ; 116 IV 273 ; 107 IV 7 consid. 5 ; 102 IV 225 consid. 7b ; 101 IV 129 consid. 3a et les références citées ; voir aussi ATF 137 V 210 ; 125 V 351 consid. 3b/bb ; 122 V 157 consid. 1c). 4.1.9. Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s. ; ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les références). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 p. 193 ; arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2016,

- 43/54 - P/19654/2015 6B_455/2016, 6B_489/2016, 6B_490/2016, 6B_504/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1 ; 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.2 et les références). 4.1.10. Dans une affaire jugée dans le canton de Vaud sur seul appel du prévenu qui concluait à une peine privative de liberté de 24 mois entièrement assortie du sursis, condamné en seconde instance pour menaces, contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, pornographie, infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, remise de stupéfiants

à un mineur, infraction à la loi fédérale sur les armes et accomplissement non autorisé d'une course d'apprentissage, à une peine privative de liberté réduite de 30 (dont 12 mois fermes) à 24 mois, dont six mois fermes, le Tribunal fédéral a considéré comme arbitraire le fait pour les juges de s'éloigner de l'expertise psychiatrique en retenant un pronostic mitigé alors que ladite expertise concluait à un risque de récurrence minime. Les juges cantonaux avaient substitué leur propre appréciation à celle de l'expert sans fournir de raisons satisfaisantes. Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'instance cantonale pour un complément d'expertise actualisé et nouveau jugement (arrêt 6B_715/2017 du 23 février 2018).

E. 4.2

La faute de l'appelant est en l'espèce très lourde. De l'automne 2014 au mois d'août 2015, soit pendant plus d'un an et demi, il a profité de l'ascendant qu'il avait sur l'appelante, résultant aussi bien de sa position dominante d'entraîneur, sévère, même si juste, de second père, de confident qu'il incarnait, que du jeune âge de la victime, pour régulièrement la contraindre à supporter des attouchements et l'acte sexuel complet. Il a ainsi gravement nui au développement de l'adolescente, au cours de sa puberté, soit un moment particulièrement crucial, et s'en est pris à sa liberté sexuelle alors qu'elle n'avait aucune expérience dans ce domaine ou en tous les cas bien moindre que la sienne, sans aucun égard pour sa santé. Elle souffre encore aujourd'hui d'un état anxio-dépressif. Le seul mobile de l'appelant consistait dans la satisfaction égoïste de ses pulsions et de ses désirs, le fait qu'il ait pu être amoureux de la jeune fille n'enlevant en rien le caractère égoïste de ses actes. Il s'est comporté avec cette jeune fille à l'image de certains films qu'il visionnait et téléchargeait sur internet, d'un père incestueux ou un adulte masculin présenté comme tel dans en tout cas deux films, infligeant des actes de nature sexuelle à des filles âgées de 9 à 13-14 ans. Il a d'ailleurs obtenu et stocké – sur le même support que ces films pédopornographiques, dont l'un comprenant l'acte sexuel complet avec un chien –, des photos de l'appelante, poitrine et sexe dénudés, en gros plan en sus d'à tout le moins une vidéo où elle se masturbe sur les toilettes. Il a poussé cette adolescente à de tels actes sans considération aucune pour le mal que cela pouvait lui causer s'agissant de la perte de repères dans la gradation des actes de nature sexuelle et de leur enregistrement sur des supports numériques de manière indélébile. L'appelant avait par ailleurs l'âge d'être le père de sa victime.

- 44/54 - P/19654/2015 Sa situation personnelle n'excuse en rien ses agissements, le fait qu'il puisse rencontrer des problèmes érectiles avec sa femme ne l'autorisant pas à "tester" ce qu'il en était avec une jeune fille. La collaboration de l'appelant a été plutôt bonne, bien qu'il doive être relevé qu'il a cherché à attribuer à la victime une part de responsabilité de ce qu'il a qualifié de "dérapage" commun. S'il a d'emblée reconnu des actes sexuels avec la victime, il a cherché à en minimiser le nombre pour prétendre initialement qu'ils étaient de l'ordre de trois ou quatre. L'appelant a exprimé des regrets et a manifesté une prise de conscience de la gravité de ses actes. Aux dires de sa thérapeute, il a progressé, notamment au niveau de son empathie et de sa remise en question. S'il cherchait encore jusqu'à quelques jours avant l'audience d'appel à plaider qu'il n'avait pas profité du lien particulier qui le liait à l'adolescente, il explique désormais qu'il a compris cette dépendance et le mal causé chez sa jeune victime, s'inscrivant dans la durée. Il n'a par contre pas encore compris les raisons du stockage de films pédopornographiques, ce qui interpelle au vu de leur contenu évocateur des scènes vécues avec la plaignante. Sa prise de conscience est ainsi meilleure qu'en première instance mais pas aboutie. Même si elle est intervenue grâce à l'aide de sa psychiatre, une composante tactique en vue des débats d'appel n'est pas exclue.

Sa responsabilité est très faiblement restreinte, comme retenu par les experts psychiatres dans les conclusions de leur rapport dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Le concours d'infractions est réel, ce qui justifie une augmentation notable de la peine au vu de la fréquence des infractions retenues et de la durée de la période pénale, et idéal en ce qui concerne les actes sexuels, dont l'infraction la plus sévèrement punie concrètement est celle d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. La peine maximale encourue est de 7,5 ans. L'appelant a été condamné en 2013 pour des infractions contre le patrimoine, dont la nature est cependant sans rapport avec les faits de la présente procédure.

E. 4.3

Au vu des éléments susmentionnés, une peine privative de liberté de 36 mois et la fixation de la part à exécuter à une année prenaient adéquatement en considération la lourde faute de l'appelant, sa responsabilité faiblement restreinte et la prise de conscience intervenue au fil de la procédure. Comme retenu par la jurisprudence, la gravité de la faute en l'espèce, même en présence d'une responsabilité restreinte, ne permet pas de considérer un quantum de peine inférieur à 36 mois et de basculer à celui de 24 mois permettant d'envisager un sursis complet. Le but de prévention spéciale commande par ailleurs l'exécution partielle de la peine privative de liberté.

- 45/54 - P/19654/2015 L'appelant ayant poursuivi son effort dans ce sens en appel, il se justifie de réduire à six mois, le minimum légal, la partie ferme de la peine, pour tenir compte du pronostic favorable. La stabilité familiale de l'appelant, de même que son ou ses activités professionnelles et son suivi psychiatrique ne seront en outre pas compromis par la partie de peine privative de liberté ferme, dès lors que ladite peine, si elle est de 12 mois au plus, est en règle générale exécutée sous la forme de la semi-détention c'est-à-dire que le détenu continue à travailler et à se former à l'extérieur de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos à l'intérieur (art. 77b CP). Enfin, il ne saurait être fait un amalgame avec une affaire jugée certes par le Tribunal fédéral (arrêt 6B_717/2017 du 23 février 2018), notamment pour des infractions contre l'intégrité sexuelle, lequel était toutefois saisi d'un recours du seul prévenu, ayant déjà obtenu en seconde instance que sa peine soit réduite de 30 mois à 24 mois, le rendant éligible au sursis total, ce qui n'est pas le cas de l'appelant pour les raisons et particularité sus-développées. La renonciation à révoquer le sursis du 11 décembre 2013 lui est acquise (art. 391 al. 2 CPP).

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychologiques (cf. art. 94 CP). Il est admis que la règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique ou à des contrôles médicaux réguliers, par exemple des contrôles d'urine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références). Une règle de conduite ordonnant un suivi médical est donc parfaitement admissible. Elle se différencie d'un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP sur plusieurs points. D'une part, elle n'exige pas que le condamné souffre d'un grave trouble mental, soit toxicomane dépendant ou souffre d'une autre addiction ; il ne peut être affecté de l'un de ces troubles qu'à un faible degré. En outre, en cas d'échec, la règle de conduite ne peut pas être convertie en une mesure thérapeutique institutionnelle (conformément à l'art. 63b al. 5 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars

2017 consid. 1.1.2 et les références). Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement

- 46/54 - P/19654/2015 approprié (cf. arrêt 6B_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2 et les références citées). 5.1.2. Selon la jurisprudence, sursis, y compris partiel, et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. À l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 p. 187 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 ; 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1 ; 6B_71/2012 du 21 juin 2012 consid. 6).

E. 5.2

La CPAR ne voit pas davantage de raison de s'écarter des conclusions de l'expert, au demeurant non critiquées par l'appelant, tendant au suivi d'un traitement psychothérapeutique, lequel a été ordonnée, à juste titre, par le Tribunal correctionnel en tant que règle de conduite. Un risque de récidive d'infractions sexuelles existe aux dires des experts, même s'il est qualifié de faible, et la thérapie d'ores-et-déjà entreprise est à même de le diminuer. La durée du délai d'épreuve – fixée en première instance à trois ans – paraît être de nature à détourner l'appelant de la commission de nouvelles infractions et nécessaire pour que la thérapie déploie les effets voulus. Il n'est pas inutile de rappeler au condamné qu'en cas de récidive ou de violation de la règle de conduite, le sursis pourrait être révoqué et la réintégration dans l'exécution de la peine ordonnée aux conditions des art. 46 al. 1 et 95 al. 5 CP.

E. 6

6.1.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). 6.1.2. Aux termes de l'art. 30 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5), traitant de "l'exemption des frais de procédure", les autorités administratives et judiciaires ne perçoivent pas de frais de la victime et de ses proches pour les procédures leur permettant de faire valoir leurs droits en matière de conseils, d'aide immédiate, d'aide

- 47/54 - P/19654/2015 à plus long terme, d'indemnisation et de réparation morale (al. 1). Les frais peuvent être mis à la charge de la partie téméraire (al. 2). La jurisprudence rendue en application de l'art. 30 al. 1 LAVI a retenu que, comme cela résultait du texte de la disposition, le principe de la gratuité valait uniquement pour les procédures ayant trait aux prestations allouées par les centres de consultation et les autorités chargées d'octroyer les indemnités et les réparations morales. Il ne valait en revanche pas pour d'autres procédures résultant de l'infraction, telles que l'action civile ou l'action pénale dirigées contre l'auteur (ATF 141 IV 262 consid. 2.2. et les références citées). Le message du

Conseil fédéral relatif à la LAVI le précise du reste expressément, en relevant qu'une proposition en sens contraire de la commission d'experts n'a pas été retenue (cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005: FF 2005 6683 ss, p. 6752).

E. 6.2

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité et de la peine prononcée par le Tribunal correctionnel, seule la durée de la partie ferme étant légèrement réduite, il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par le tribunal de première instance (art. 428 al. 3 CPP). 6.3.1. En appel, le prévenu succombe également pour grande partie, sa peine n'ayant été modifiée que dans la mesure susmentionnée. Il se justifie partant de lui faire supporter les 5/6èmes des frais de la procédure, qui comprennent un émolument de CHF 3'500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03] et 428 al. 2 let. b CPP). 6.3.2. La partie plaignante succombe quant à elle partiellement (voir infra consi. 7.), de sorte qu'elle supportera le 1/6ème restant des frais de la procédure de seconde instance.

E. 7.1

L'art. 433 al. 1 CPP, également applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433).

- 48/54 - P/19654/2015 La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid.

E. 8.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

8.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, depuis le 1er octobre 2018, débours de l'étude inclus (cf. décision de la

Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus.

- 50/54 - P/19654/2015

Le tarif horaire comprend les frais administratifs de fonctionnement engendrés par la gestion des dossiers (débours) tels que l'ouverture et clôture du dossier, photocopies, port, affranchissement, téléphone et télécopie (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.4) de sorte qu'il n'y a pas lieu à indemnisation supplémentaire et ce même si l'avocat choisit d'accomplir ces tâches lui-même (ACPR/292/2016 du 17 mai 2016 ; AARP/125/2014 du 21 mars 2014 ; AARP/379/2013 du 20 août 2013).

8.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 8.2.3. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) 8.2.4. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

- 51/54 - P/19654/2015 8.2.5. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée par la CPAR à CHF 100.- pour les chefs d'étude.

8.3.1. En l'occurrence, en application de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais présenté par Me B_____ : ■ 30 minutes correspondant au poste "Recherches juridiques (semi-détention)" du 23 mars 2018, la formation du stagiaire n'incombant pas à l'Etat ; ■ 40 minutes correspondant à l'annonce et à la déclaration d'appel, actes n'ayant pas à être motivé et entrant dans le forfait pour activités diverses ; ■ 15 minutes pour la confection du chargé de pièces, contenant, à bon escient, neuf pièces seulement, activité administrative comprise dans le tarif-horaire ; ■ Les deux vacations du stagiaire correspondant apparemment, faute de détail, aux dépôts de l'annonce et de la déclaration d'appel "par porteur", lesquels auraient pu intervenir par voie postale, respectivement par le truchement du personnel administratif de l'étude, ce qui est différent d'une vacation du défenseur d'office pour consultation du dossier ou en vue d'audience.

8.3.2. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'674.50 correspondant à 10h50 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'166.65), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 216.65), vu l'indemnisation intervenue en première instance (à hauteur de 45h05), la vacation de la cheffe d'étude à l'audience de la CPAR (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 191.20. * * * * *

- 52/54 - P/19654/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.